

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (C.S.T.),
DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT ET
CRÉATION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ
ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

CONSIDERANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) dont l'effectif au 1er janvier 2022 est compris entre 200 et 1999 agents,

CONSIDERANT qu'une consultation des organisations syndicales est intervenue les 29 mars et 19 avril 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que des élections professionnelles seront organisées le 8 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel au sein du futur Comité Social Territorial, instance de dialogue social qui remplacera en 2023 l'actuel Comité technique (C.T.),

CONSIDERANT que le nombre des représentants du personnel au sein de ce futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de l'Établissement, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents,

CONSIDERANT qu'en effet, lorsque l'effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre quatre et six représentants,

CONSIDERANT que cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales. Cette consultation a été organisée les 29 mars et 19 avril 2022,

CONSIDERANT que la délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de l'Établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,

CONSIDERANT que cette délibération peut également prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de l'Établissement,

CONSIDERANT que dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de l'Etablissement, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

CONSIDERANT que l'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné, CONSIDERANT que lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de l'Etablissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents, CONSIDERANT enfin, que dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, ce qui est le cas pour la CCVH, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial ; cette formation spécialisée remplacera l'actuel Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.),

CONSIDERANT que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial,

CONSIDERANT que le nombre de représentants de l'Etablissement au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation,

CONSIDERANT que le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires,

CONSIDERANT toutefois, que lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de l'Etablissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants,

CONSIDERANT ainsi, que dans le cadre des démarches préalables aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, il est nécessaire de déterminer le nombre de représentants et les modalités de recueil des avis au sein du futur Comité Social Territorial de la CCVH et de sa formation spécialisée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial (CST) à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- d'instituer le paritarisme numérique au CST en fixant un nombre de représentants de l'Etablissement égal à celui des représentants du personnel,
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'Etablissement au CST,
- d'instituer pour la Formation spécialisée en matière de Santé de Sécurité et de Conditions de Travail le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'Etablissement égal à celui des représentants du personnel,
- de fixer le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée à 4,
- d'autoriser au sein de la formation spécialisée le recueil de l'avis des représentants de l'Etablissement.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2854

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6973A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO